



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/ARRETE.SOCPE LA MARDELLE GF

**Arrêté préfectoral
portant constitution de garanties financières
pour le parc éolien de la Mardelle
exploité par la S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE
sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE**

*Le préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières, L.553-3 et R.553-1 à R.553-4 relatifs à la constitution des garanties financières pour l'exploitant d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU le décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 janvier 2013, accordant le bénéfice des droits acquis à la S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE pour l'exploitation du parc éolien de la Mardelle, implanté sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées,

VU la proposition de montant de garantie financière faite par la société S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE par courrier du 21 août 2015,

VU le courrier de l'inspection des installations classées à la S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE en date du 2 novembre 2015,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 avril 2016,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée « Sites et Paysages », volet éolien), lors de sa séance du 21 septembre 2016,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le parc éolien de la Mardelle relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'installation était existante à la date d'entrée en vigueur du décret 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour y introduire les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

CONSIDERANT qu'en application des articles L.553-3 et R.553-3 du code de l'environnement, l'installation est soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière à compter du 25 août 2015,

CONSIDERANT que la proposition de montant de la garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE (siège social : 40 avenue des Terroirs de France, 75012 PARIS), ci après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien de la Vallée du Moulin, implanté sur le territoire de la commune de GUIGNEVILLE.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la remise en état du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.553-5 et suivants du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent à l'activité définie dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	2 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50	m

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la S.A.R.L. SOCPE DE LA MARDELLE s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 2 \times 50\,000 \times \left[(\text{Index}_n / \text{Index}_o) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_o) \right] = 101\,611,00 \text{ € Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 publié par l'INSEE au 25 août 2015, soit 676,3

Index_o = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA₂₀₁₅ = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution de la garantie financière est délivré selon les modalités prévues à l'article R.553-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution de la garantie financière sont transmis au préfet de département au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière indiqué à l'article 3, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 7 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre la garantie financière dans les conditions prévues par les articles R.553-2 et R.553-7 du code de l'environnement.

Article 8 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.553-8 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

La levée de la garantie financière est réalisée selon les conditions prévues par l'article R.516-5 du code de l'environnement. En application de l'article susvisé le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 9 : changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.553-4 du code de l'environnement, selon les modalités définies dans ce même article.

Article 10 : Sanctions

En application des articles L.516-1 et L.553-3 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières, donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au II de l'article L.171-8 du même code, sans préjudice des autres sanctions prévues par ce dernier article et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 : Mesures de publicité

Pour l'information des tiers :

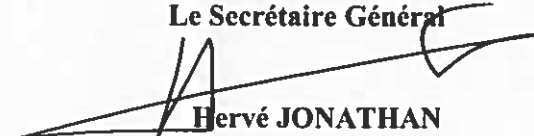
- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GUIGNEVILLE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de GUIGNEVILLE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **24 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

